



**REMUNERATION DES ENTREPRISES PIVEES AU TITRE
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
EFFECTUES SUR LES SERVICES ROUTIERS REGULIERS DE VOYAGEURS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le rapport n° 2006/0437/0438/0439/0440/0441/0442;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 4 mai 2006 et de la commission de l'offre de transport du 4 mai 2006;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : pour l'année scolaire 2006-2007, le taux de hausse des prix de références, base de rémunération des entreprises privées au titre des transports scolaires effectués sur les services routiers réguliers de voyageurs, est fixé à 3,4%.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON